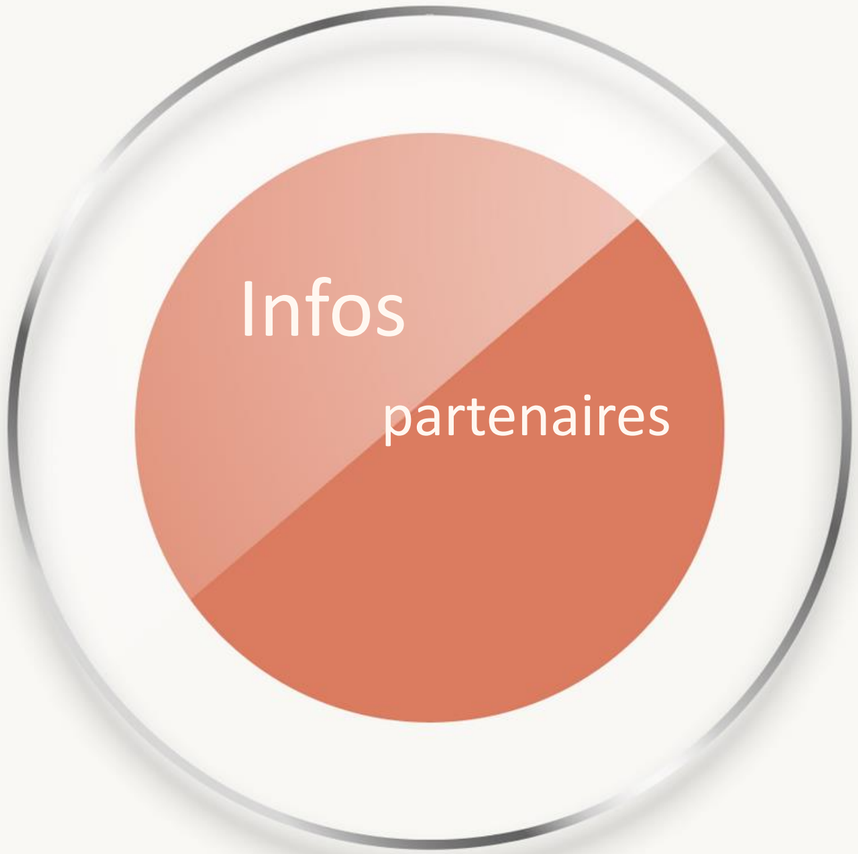

Solidarité à la source

Les déclarations trimestrielles RSA et Prime d’activité pré-remplies

En bref

CONTEXTE

- Les grands points de la réforme
- Comprendre le montant net social
- Comprendre le dispositif de ressources mensuelles

LES IMPACTS DE LA RÉFORME

- Trimestrialité
- Les ressources

CAF.FR

- Déclaration en 2 parties

CONTEXTE

CONTEXTE

DISPOSITIF DE RESSOURCES MENSUELLES (DRM)

Développé à l'occasion du projet de réforme des aides au logement, le DRM a été mis en production courant 2019.

Ce Dispositif de Ressources Mensuelles (DRM) regroupe les données de salaires et de revenus de remplacement de l'ensemble de la population.

Il est alimenté par les données de la déclaration sociale nominative (DSN)* et prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU)*.

Les données du DRM, seront utilisées pour la gestion du RSA et de la Prime d'activité (PPA) pour les déclarations de ressources trimestrielles des usagers.

*DSN : Déclaration sociale nominative est une déclaration en ligne. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues des bulletins de salaire versés par les entreprises.
*PASRAU : Prélèvement à la source des revenus autres. Il concerne les revenus versés par la branche maladie, vieillesse, invalidité, chômage…

CONTEXTE

LA REFORME EN 5 POINTS

Cette réforme se traduit par **5 évolutions majeures** :

1)La prise en compte du montant net social.

1)La mise en place d'un parcours de signalement d'erreurs des ressources récupérées au DRM.

1)L'évolution de la période de référence : passage de M-3/M-1 à M-4 /M-2.

1)La mise en place de mesures compensatoires pour le RSA au moment de la bascule.

1)Le pré-affichage des ressources récupérées et le maintien d'une partie déclarative pour les ressources non véhiculées par le DRM.

<u>NB</u> : Il est à noter que l'utilisation du DRM est obligatoire : les personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier du RSA ou de la PPA ne peuvent faire valoir un droit d'opposition à ce titre.

CONTEXTE

LES GRANDS POINTS DE LA RÉFORME

Le recours au DRM pour le calcul des prestations RSA et PPA implique de combiner **3** sources d'informations :

LES RESSOURCES PREREMPLIES ISSUES DU DRM

Le DRM pour récupérer les revenus d'activité salariée et de remplacement jusqu'ici déclaratifs

LES RESSOURCES DÉJÀ CONNUES DE NOTRE ORGANISME

Les revenus N-2 pour la PPA (revenus de placement et des travailleurs indépendants)

Les revenus évalués par le Conseil Départemental ou la CAF (par délégation) dans le cadre de l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants pour le RSA

LES RESSOURCES NON TRANSMISES PAR LE DRM

Le maintien d'une partie déclarative pour les ressources non récupérées par le DRM : les revenus des travailleurs indépendants, les pensions alimentaires, etc…

Cette évolution s’accompagne de la création du montant net social (MNS) pour faciliter la récupération des données à la source ainsi que la vérification des montants retenus.

Calculé directement par l’employeur ou l'organisme versant les prestations, le MNS constitue une donnée prête à l’emploi pour déclarer les ressources utiles au calcul du RSA et de la PPA.

Le **Montant Net Social est retenu pour remplacer le montant net perçu.**

Il est obligatoire depuis janvier 2024. Il est également intégré sur les décomptes de prestations (chômage, IJ CPAM, pensions, ...).

Depuis mars 2024, tous les usagers doivent avoir accès au montant de l’intégralité de leurs ressources quel que soit la nature, exprimées en montant « net social » sur le portail national des droits sociaux (www.mesdroitssociaux.gouv.fr).

LES IMPACTS DE LA RÉFORME

TRIMESTRIALITÉ

CHANGEMENT DE RÈGLE DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DE L'USAGER

Jusqu'à présent il était demandé à l'usager de déclarer les ressources sur le mois de perception sur son compte bancaire.

Désormais, les ressources prises en compte correspondent à la date de **versement** par l'employeur (ou l'organisme social) et non plus à la date de perception par l'usager.

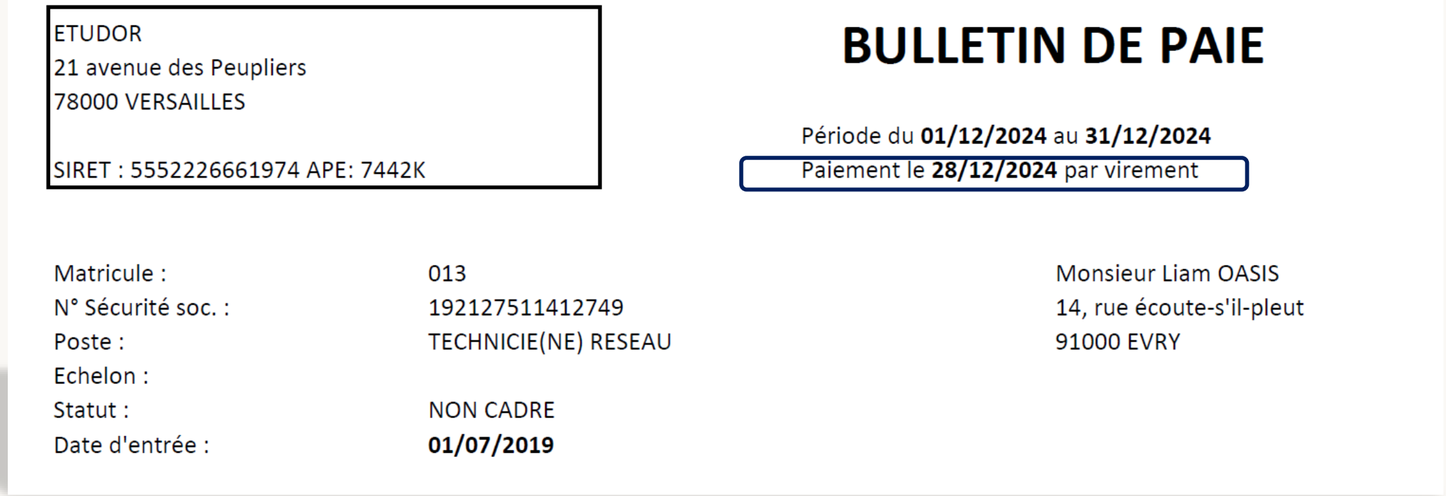

ETUDOR
21 avenue des Peupliers
78000 VERSAILLES

SIRET : 5552226661974 APE: 7442K

BULLETIN DE PAIE

Période du **01/12/2024** au **31/12/2024**
Paiement le **28/12/2024** par virement

Matricule :	013	Monsieur Liam OASIS
N° Sécurité soc. :	192127511412749	14, rue écoute-s'il-pleut
Poste :	TECHNICIE(NE) RESEAU	91000 EVRY
Echelon :		
Statut :	NON CADRE	
Date d'entrée :	**01/07/2019**	

Dans cet exemple, le salaire du mois de décembre est versé par virement le 28 décembre.
Même si l'usager le reçoit au début du mois de janvier, le montant sera pris en compte sur le mois de décembre.

TRIMESTRIALITÉ

LE CHANGEMENT DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Les modalités de récupération des ressources des usagers auprès du dispositif de ressources mutualisé (DRM) ont un impact sur la période de ressources à prendre en compte.

En effet, les ressources du mois précédent ne sont pas disponibles dès le premier jour du mois «M».

Trimestre de référence M-3 / M-1			Trimestre de droit		
M-3 Décembre	M-2 Janvier	M-1 Février	Mars	Avril	Mai
Récupération des ressources de novembre et visualisation fin décembre	Récupération des ressources de décembre et visualisation fin janvier	Récupération des ressources de janvier et visualisation fin février	Récupération des ressources de février et visualisation **fin mars**		

Début mars les revenus de février ne seront pas disponibles pour calculer les droits;

Les ressources de M-1 n'étant pas disponibles au 1er jour de M, la récupération des ressources au DRM **requiert de vieillir la période de référence, utilisée pour calculer les droits au RSA et à la PPA.**

TRIMESTRIALITÉ

LE CHANGEMENT DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Après réforme

Le trimestre de référence passe de M-3/M-1 à **M-4/M-2**

Trimestre de référence M-4 / M-2				Trimestre de droit		
M-4 Novembre	M-3 Décembre	M-2 Janvier	~~Février~~ ~~M-1~~	M Mars	Avril	Mai
Récupération des ressources d' octobre et visualisation fin novembre	Récupération des ressources de novembre et visualisation fin décembre	Récupération des ressources de décembre et visualisation fin janvier	Récupération des ressources De janvier et visualisation fin février			

Début mars les revenus de janvier seront disponibles.

Exemple :

- Avant la réforme, le trimestre de référence était décembre , janvier et février (M-3/M-1) pour calculer le droit mars, avril et mai.
- Après la réforme le trimestre de référence est novembre, décembre, janvier (M-4/M-2) pour calculer le droit de mars, avril et mai.
- Le mois de novembre apparaîtra en doublon du fait du décalage de la trimestrialité. Novembre avait déjà servi à calculer les droits de décembre, janvier et février.. Des rappels ou indus peuvent être constats si le montant du mois de novembre étaient erronés.

TRIMESTRIALITÉ

LA BASCULE

La mise en œuvre de la réforme est généralisée à compter du 1er mars 2025, selon les trimestres de droit des allocataires.

La bascule* sera effective :

- En mars pour les dossiers avec un trimestre de droit 03-04-05
- En avril pour les dossiers avec un trimestre de droit 04-05-06
- En mai pour les dossiers avec un trimestre de droit 05-06-07

*La bascule : passage des dossiers allocataires dans la nouvelle trimestrialité.

LES RESSOURCES

LES RESSOURCES PRÉ-AFFICHÉES

PARTIE PRÉREMPLIE	PARTIE DÉCLARATIVE	AUTRES REVENUS
✓ Les salaires ✓ Les indemnités journalières de sécurité sociale hors ATMP ✓ Les indemnités journalières d'accident du travail ou maladie professionnelle imposables ou non imposables ✓ Chômage ✓ Pension de retraite ✓ Pension d'invalidité ✓ Pré-retraite ✓ Revenus divers ✓ Allocation Journalière Proche Aidant	✓ Revenus de travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs ✓ Pensions alimentaires reçues ✓ Revenus perçus à l'étranger ✓ Dons et secours ✓ …	✓ Revenus évalués par le Conseil départemental (pour le RSA) ✓ Revenus capitaux mobiliers (PPA)
Cette catégorie de revenus sera préaffichée (en fonction de la date de versement) dans la déclaration trimestrielle (première étape)	Cette catégorie de revenus sera à déclarer par l'usager (en fonction de la date de perception) en deuxième partie de la déclaration trimestrielle	Cette catégorie de revenus est déjà connue (deuxième partie de la déclaration trimestrielle)

Pour les nouvelles demandes de RSA/PPA formulées lors de la téléprocédure :

➢La récupération automatique des ressources issues du DRM et leur pré-affichage n'est pas encore possible ; l'allocataire doit toujours déclarer la totalité de ses revenus perçus pour le 1er trimestre de référence, et compléter les cases correspondantes.

LES RESSOURCES

LES RESSOURCES PRÉ-AFFICHÉES

Les ressources sont récupérées et pré-affichées lors de la déclaration trimestrielle en ligne si la personne :

Est connue sur le dossier concerné

+

Est présente au foyer
à la date de la démarche

+

Est connue au DRM et a des ressources à récupérer

Pour les catégories socio-professionnelles suivantes :

- Gérant salarié
- Artiste Auteur indépendant
- Artiste Auteur salarié

➔**Leurs revenus ne peuvent pas être récupérés et ne sont donc pas pré-affichés.**
Les allocataires concernés doivent continuer à déclarer leurs revenus .

LES RESSOURCES

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE PAPIER

NOUVEAUTE :

➢Création de la **déclaration trimestrielle de ressources complémentaires**, dite simplifiée, qui permet de demander à l'allocataire uniquement les ressources non récupérées au DRM.

Les revenus récupérés au DRM n'apparaissent pas sur ce document.

➢ **La déclaration trimestrielle complète papier (habituelle),** continue quant à elle à être adressée si au moins un des membres du foyer n'a pas de numéro de sécurité sociale certifié ou est identifié dans une des catégories socio-professionnelles suivantes :

- Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
  - -Travailleur indépendant depuis moins de 2 ans
  - -Gérant salarié
  - -Artiste-auteur indépendant
  - -Artiste-auteur salarié

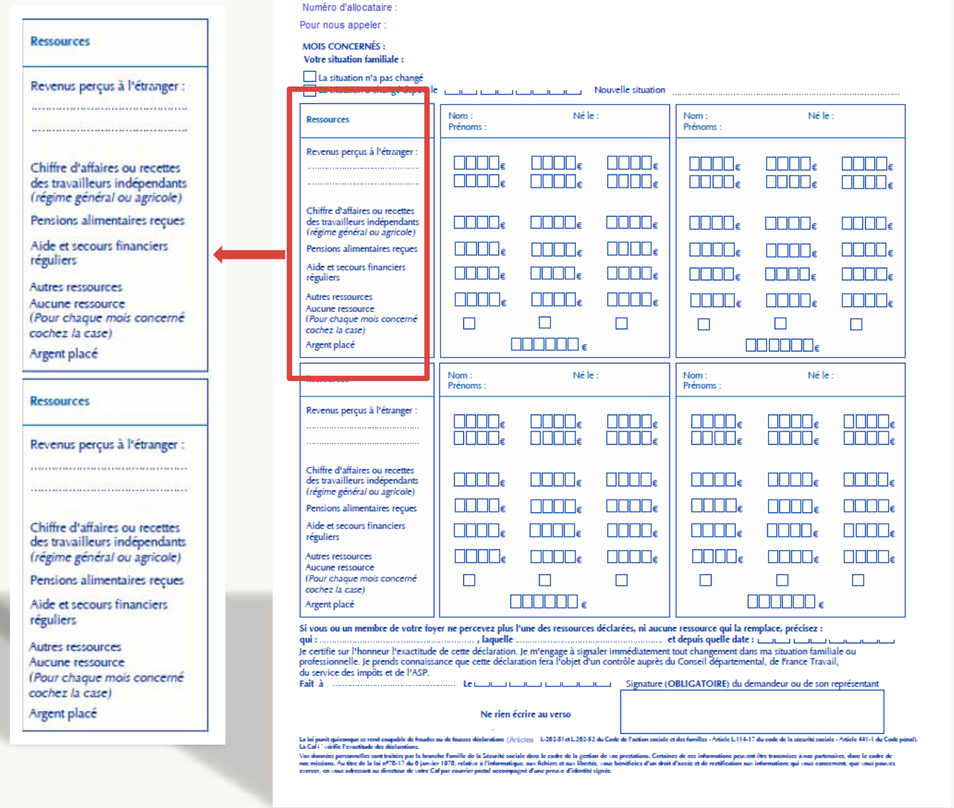

CAF.FR

Comment remplir votre DTR ?

Corriger les ressources pré-remplies dans votre DTR

La téléprocédure se fait en 2 temps

1ère étape de la DTR : validation ou modification des ressources par l'allocataire

- Ressources acquises au DRM
- Pré-affichage sur les DTR
- L'allocataire peut :
  - valider
  - modifier (signalement)
  - ajouter des ressources (signalement)

2ème étape de la DTR : étape déclarative

Ressources acquises à la DGFIP (030 040 041)	Autres ressources (CA, pensions alimentaires, revenus perçus à l'étranger …)
Pré-affichage sur les DTR	PAS de pré-affichage sur les DTR
Non modifiable	L'allocataire complète sa DTR pour les ressources manquantes

À
BIENTÔT !